

modifiant celui du 10 juin 2009 sur le fonds pour la
prévention et la lutte contre les addictions et le fonds de
la dîme de l'alcool

du 14 janvier 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 10 juin 2009 sur le fonds pour la prévention et la lutte contre les addictions et le fonds de la dîme de l'alcool est modifié comme il suit :

Chapitre IObjet et but des fonds

Art. 1Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 2Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Chapitre IIAlimentation et gestion des fonds

Art. 3Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 4Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 5Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Chapitre IIIOrganes des fonds

Art. 6Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

Art. 7Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 8Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.
- m. Sans changement.

Chapitre IV Accès aux fonds

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

Art. 10 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

² En dérogation à l'alinéa 1, lettre d), un soutien financier supérieur à 3 ans mais n'excédant pas 5 ans peut être octroyé à condition que le projet :

- a. soit un essai pilote de nature expérimentale avec une étude scientifique ;
- b. nécessite un temps d'observation d'une durée supérieure à trois ans.

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 12 Sans changement

¹ Sous réserve des montants disponibles sur les fonds, les décisions prises en vertu de l'article 2, alinéa 1, lettre a) et alinéa 2, lettres a), c), d) sont de la compétence :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. du Conseil d'Etat au-delà de CHF 250'000.– ou dans les cas visés par l'article 10, alinéa 2.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 13 Sans changement

¹ Les responsables d'un projet ayant déjà obtenu un premier soutien financier de la part d'un fonds peuvent adresser leur demande de renouvellement d'aide pour le

même projet auprès du Service de la santé publique au maximum deux fois, sous réserve des conditions citées à l'article 10, alinéa 1, lettre d) et alinéa 2.

² Sans changement.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 14 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

Art. 15 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 janvier 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 20 janvier 2026